



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-214
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

FOIRE AUX TOUAILLES
LES 2 ET 3 MAI 2025

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite du vendredi 2 mai 2025, 07h00 au samedi 3 mai 2025, 20h00 :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Viala et la rue Corneille,
- Allées Roger Salengro (rue de la Poste), sauf pour le camion de la poste et Mme Garrofé (riveraine),
- Rue Doyen René Gosse,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et rue Doyen René Gosse,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue du marché dans la partie comprise entre la rue Doyen René Gosse et la sortie de la place Commandant Demarne,
- Rue Voltaire.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant du vendredi 2 mai 2025, 06h00 au samedi 3 mai 2025, 20h00 :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Viala et la rue Corneille,
- Allées Salengro (rue de la Poste),
- Rue Doyen René Gosse,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et la rue Doyen René Gosse,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue du marché dans la partie comprise entre la rue Doyen René Gosse et la sortie de la place Commandant Demarne.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 avril 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.